

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°56 /ARMP/CRD/25 du le 27 mars 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°32/2025 introduit par SGMC contre les décisions d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA), du marché relatif à l'acquisition de charrues à traction animale en deux lots distincts, objet du DAON N°06/CPMPMA/DDFCA/2025.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par SGMC en date du 18/03/2025;

VU le rapport de Madame Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre datée du 18/03/2025, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le n°32/CRD/ARMP/2025, SGMC a introduit un recours contre les décisions d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA), du marché relatif à l'acquisition de charrues à traction animale en deux lots distincts, objet du DAON N°06/CPMPMA/DDFCA/2025.

I. FAITS

La Direction du Développement des Filières Agricoles (DDFA) a obtenu, dans le cadre de son budget 2025, des fonds, afin de financer son plan d'action et a l'intention d'utiliser une partie desdits fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à la fourniture de charrue à traction animale en deux (02) lots distincts.

C'est dans ce contexte qu'elle a sollicité des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour le marché susvisé, conformément aux spécifications contenues dans le cahier des clauses techniques.

A la date d'ouverture des plis fixée au 06/03/2025, la CPMP a procédé à l'ouverture de trois (03) offres, dont celle du requérant. Il s'agit de :

Nombre	Soumissionnaires	Montant du lot n°01	Montant du lot n°02
01	EMHAN	9 200 000 MRU TTC	7 770 000 MRU TTC
02	SGMC (Requérant)	3 526 400 TTC	2 354 800 MRU TTC
03	ETS MMMM	9 760 000 TTC	8 050 000 MRU TTC

Au terme de l'évaluation, la sous-commission d'analyse a proposé les attributions provisoires suivantes :

1. La fourniture de charrues à traction bovine (**lot 01**) à : **EMHAN** pour un montant de 9 200 000 et un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ;
2. La fourniture de charrues à traction asine (**lot n°02**) à : **EMHAN** pour un montant de 7 770 000 MRU et un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

La CPMP/MASA a approuvé les propositions d'attribution lors de sa réunion tenue en date du 12/03/2025, à travers le PV n°11/CPMP/MASA/2025.

Les avis d'attribution provisoires ont été publié le 14/02/2025 sur le site internet beta.mr.

À la suite de cette publication, SGMC, par lettre réceptionnée en date du 18/03/2025 par la Direction Générale et enregistrée sous le N°32/2025, a fait un recours auprès de la CRD pour contester ces décisions.

La CRD a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation des lots en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Madame Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH en qualité de Rapportrice de ce recours en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, la Rapportrice a demandé et obtenu de la CPMP/MASA, les documents relatifs au marché, objet du litige et avons procédé à l'audition des deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires pour étayer leur point de vue.

Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 26 mars 2025.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales



et réglementaires, son recours est réputé recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par le requérant :

Le requérant conteste les attributions provisoires en question estimant avoir soumis l'offre la moins-distante tout en respectant l'ensemble des exigences et conditions de qualification.

Sur cette base, il demande l'annulation de la décision et la réévaluation des offres dans le respect des procédures.

b) Des moyens développés par la CPMP/MASA

Par rapport aux exigences de conformité :

La CPMP/MASA soutient que le requérant n'a pas fourni la fiche technique du fabricant pourtant requise par les dispositions de l'IC 11.1 (g) qui prévoit que « le soumissionnaire doit fournir les documents conformément aux dispositions de la clause 17 IC ainsi que la clause 11.1 (k) du RPAO.

Par rapport à la moins disance :

La CPMP/MASA affirme que l'offre du soumissionnaire était la moins disante à l'ouverture des offres mais que ce critère est lié à la clause 34.2 du RPAO qui prévoit que « la commission attribuera les différents lots aux soumissionnaires dont les offres sont conformes, évaluées les moins disantes et qui satisfont aux conditions de qualification ».

Elle précise que le critère lié au prix n'a pas été vérifié puisque n'étant pas qualifié au stade de l'examen préliminaire.

Par rapport aux éléments évoqué par le requérant :

La CPMP/MASA déclare que le critère de qualification n'a pas été vérifié pour le requérant du fait qu'il a été déjà écarté au stade de l'examen préliminaire pour les raisons suivantes :

- Le chiffre d'affaires (**6 638 291 MRU**) déclaré aux impôts par le requérant est inférieur au montant demandé (**10 500 000 MRU**) ;
- L'absence de marché similaire de fourniture de charrues à traction animale au cours de cinq (05) dernières années, conformément aux clauses 5.4 (a) et 5.4 (b) du RPAO.

Elle conclut que le processus de sélection a été conduit avec équité et transparence, conformément au DAO et au Code de Marchés Publics, aussi bien pour les aspects procéduraux (communication et publication) que techniques (évaluation).

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige porte sur la rejet de l'offre du requérant, au stade de l'examen préliminaire, pour n'a pas fourni la fiche technique du fabricant requise par le DAO.

D) EXAMEN DU RECOEURS

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant que le requérant a été écarté au motif qu'il n'a pas fourni la fiche technique du fabricant et qu'il ne satisfait aux exigences de chiffre d'affaires et de marché similaire;

Considérant, après examen de son offre, qu'en effet, le requérant n'a pas présenté la fiche technique du fabricant alors qu'elle est requise par les dispositions IC 11.1 (g) qui prévoit que « le soumissionnaire doit fournir les documents conformément aux dispositions de la clause 17 IC ainsi que la clause 11.1 (k) du RPAO » ;

Considérant, par ailleurs, que le chiffre d'affaires qu'il a déclaré aux impôts, d'un montant de 6 638 291 MRU), est inférieur au montant demandé par la clause 5.4 (a) du RPAO qui est de (10 500 000 MRU) ;

Considérant, en outre, qu'il n'a pas présenté de marché similaire à la fourniture de charrues à traction animale au cours des cinq (05) dernières années au sens des clauses 5.4 (a) et 5.4 (b) du RPAO ;

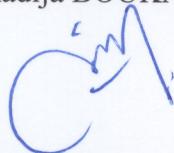
En conséquence, c'est à raison pour la CPMP de l'écartier.

PAR CES MOTIFS :

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables aux cas d'espèce, aux stipulations du DAON et aux conclusions et analyses que dessus.

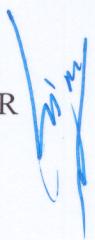
Fait et clos à Nouakchott, le 27 mars 2025

La Présidente
Khadija BOUKA



Les membres de la CRD présents

Moctar AHMED ELY



Limam MOULAY OUMAR

Sidi Mohamed JIDOU



Tewvigh Sidi BAKARY

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH



Le Directeur Général

EL IDE Diarra

